

**FICHE DE PRISE DE DÉCISION**

<b>Fiche de prise de décision : URBA-2016-003-R-1</b>
<b>Direction de l'urbanisme</b>
<b>Service de la planification et de l'aménagement du territoire</b>
<b>Objet : Adoption du Second projet de règlement RV-2015-15-09 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement (autoriser un minimum de 6 étages et un maximum de 10 étages dans les zones M1057, M1058, M1061 et M1062, secteur Saint-Romuald)</b>
<b>Date : Le 18 janvier 2016</b>

**ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)**

Le 9 décembre 2015, la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement (CCUA) tenait une assemblée publique de consultation relativement au Projet de règlement RV-2015-15-09 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement de manière à autoriser un minimum de 6 étages et un maximum de 10 étages dans les zones M1057, M1058, M1061 et M1062, secteur Saint-Romuald (Annexe 1 : Plans de localisation).

**Assemblée publique**

Le président du conseil de l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est, aussi membre de la commission, explique le Projet de règlement RV-2015-15-09 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement (autoriser un minimum de 6 étages et un maximum de 10 étages dans les zones M1057, M1058, M1061 et M1062, secteur Saint-Romuald), les modifications proposées ainsi que leurs effets sur les règlements d'urbanisme de la Ville. Il indique que le projet contient une disposition susceptible d'approbation référendaire.

Le président invite les personnes présentes qui désirent s'exprimer à le faire. Aucun commentaire n'a été exprimé de la part des citoyens présents.

**Recommandation**

Considérant qu'aucun commentaire n'a été émis par les citoyens présents, les membres de la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement recommandent, à l'unanimité, au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville d'adopter le Second projet de règlement RV-2015-15-09 (CCUA-2015-00-160) modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, sans changement par rapport au projet de règlement adopté par la résolution CV-2015-10-66 lors de la séance ordinaire du conseil de la Ville tenue le 2 novembre 2015.

**ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/inconvénients/impacts)**

N/A

**ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION**

N/A

**FINANCEMENT (coûts/revenus/poste budgétaire/impacts budgétaires 2016-2017-2018)**

Coûts/revenus	Impacts	2016	2017	2018
N/A				

Conformément au Règlement RV-2007-07-02 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires  Oui  Non

**Commentaires**

- Financement déjà autorisé par :
  - Budget de fonctionnement. Poste budgétaire : \_\_\_\_\_
  - Règlement d'emprunt spécifique RV-\_\_\_\_\_, Poste budgétaire : \_\_\_\_\_
  - Règlement « Omnibus » RV-\_\_\_\_\_, résolution CE-\_\_\_\_\_
  - Autre (spécifier) : \_\_\_\_\_, résolution CV-\_\_\_\_\_
- Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée :

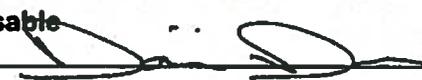
**Commentaires**

	2016	2017	2018
Numéro du projet PTI : _____ Montants	_____	_____	_____

Compensation :  ou N/A

Projet subventionné :  Oui  Non

Si oui, préciser le titre du programme et le pourcentage : \_\_\_\_\_

Signature du responsable d'activité budgétaire  Date : 2016 / 01 / 18

**ÉCHÉANCIER (étapes/dates/justification de la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)**

Prochaine séance du comité exécutif.

**PERSONNES CONSULTÉES**

Nom de la personne	Date (J/M/A)	Champ de compétence

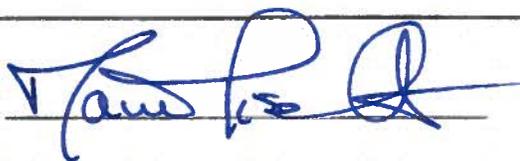
**RECOMMANDATION (énoncé)**

La Direction de l'urbanisme recommande au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville d'adopter le second projet de Règlement RV-2015-15-09 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, et ce, sans changement par rapport au projet de règlement (Annexe 2 : Projet de règlement) adopté par la résolution CV-2015-10-66.

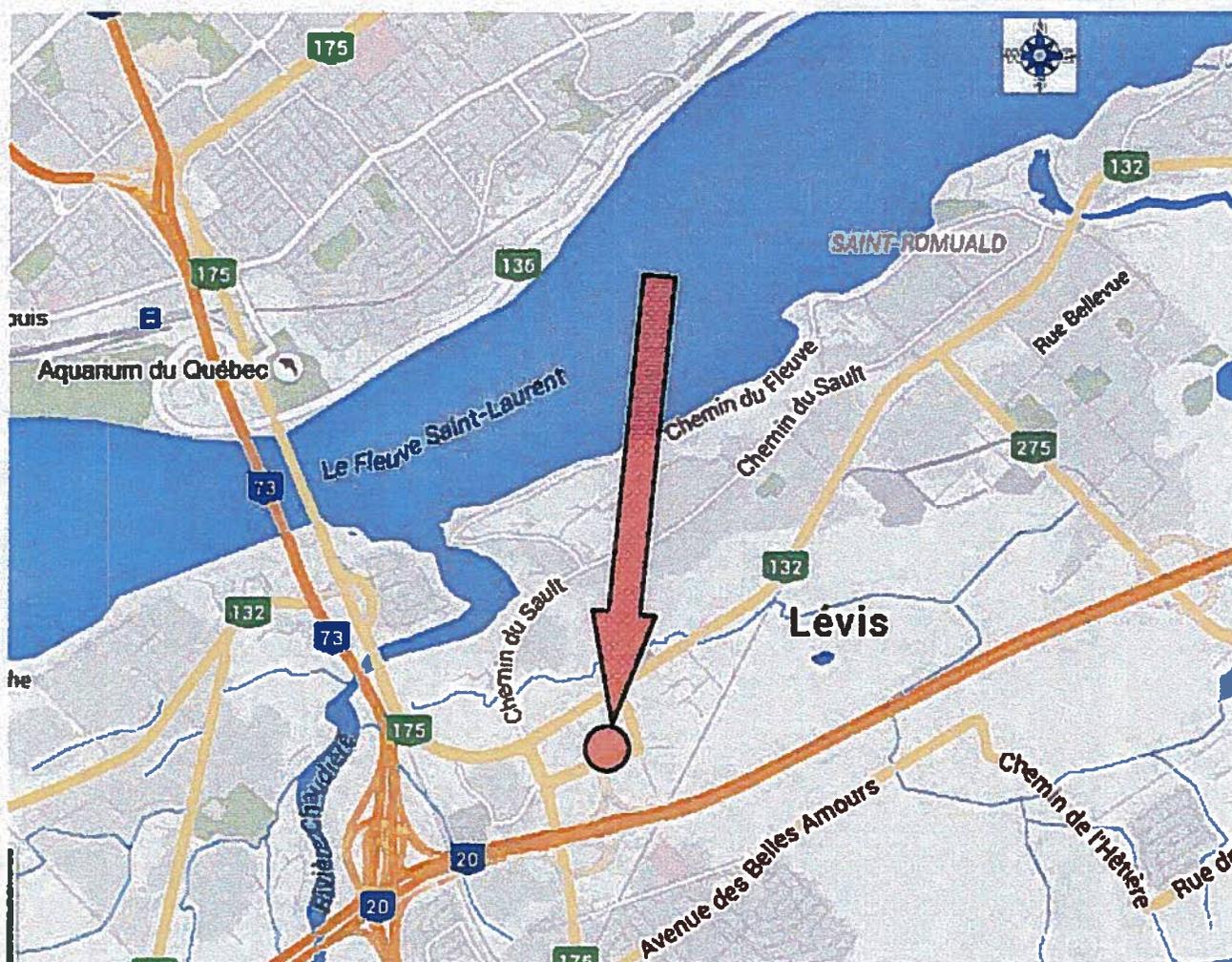
Liste des pièces jointes :           Annexe 1 : Plans de localisation  
  Annexe 2 : Projet de règlement

<b>Préparé par :</b> Jean-François Jourdain, urbaniste 		<b>Titre d'emploi :</b> Conseiller en urbanisme
<b>Recommandé par :</b>		
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi
<b>Commentaires :</b>		
<b>Signature de la Direction :</b> 		<b>Date :</b> 2016 01 18

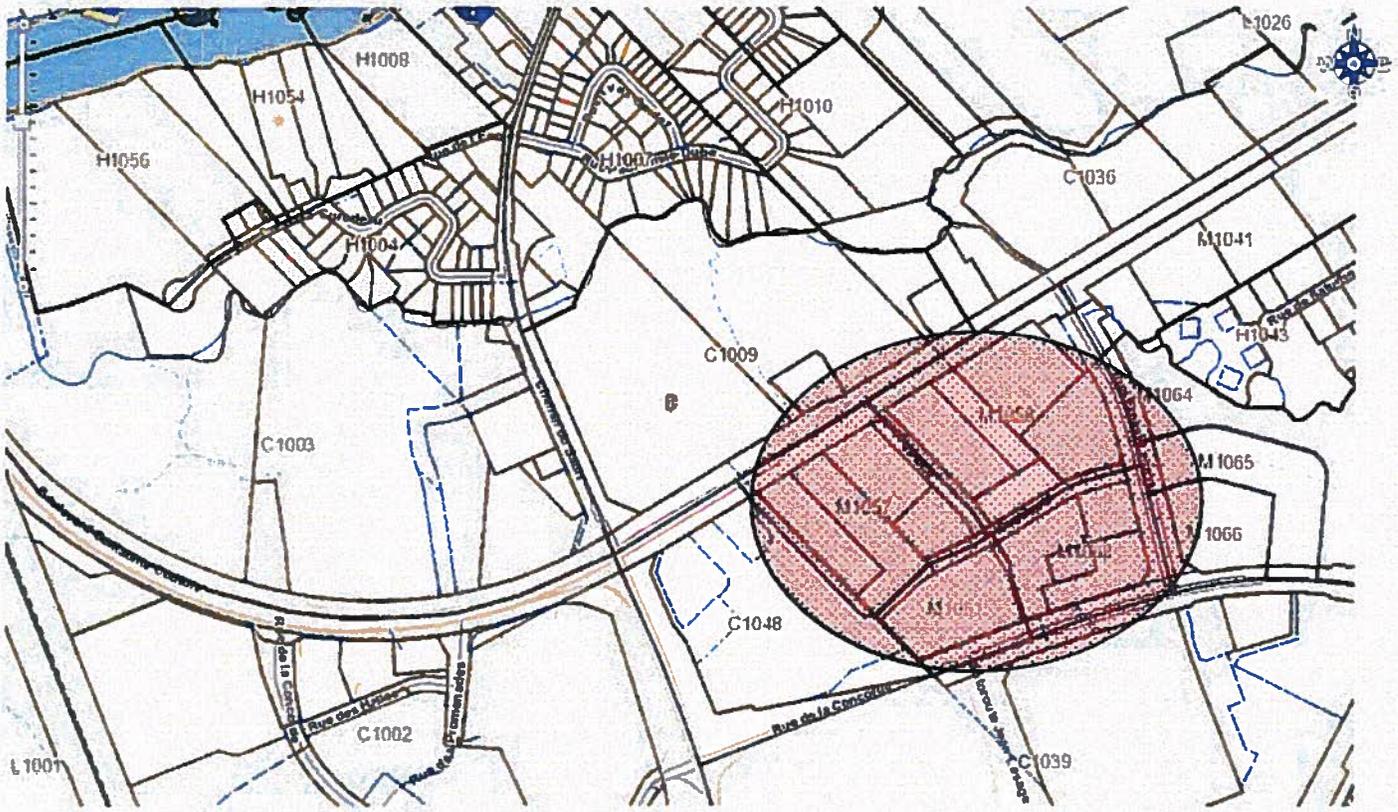
<b>COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE</b>
<hr/> <hr/> <hr/>

**Signature de la Direction générale :**  **Date :** 2016 01 18

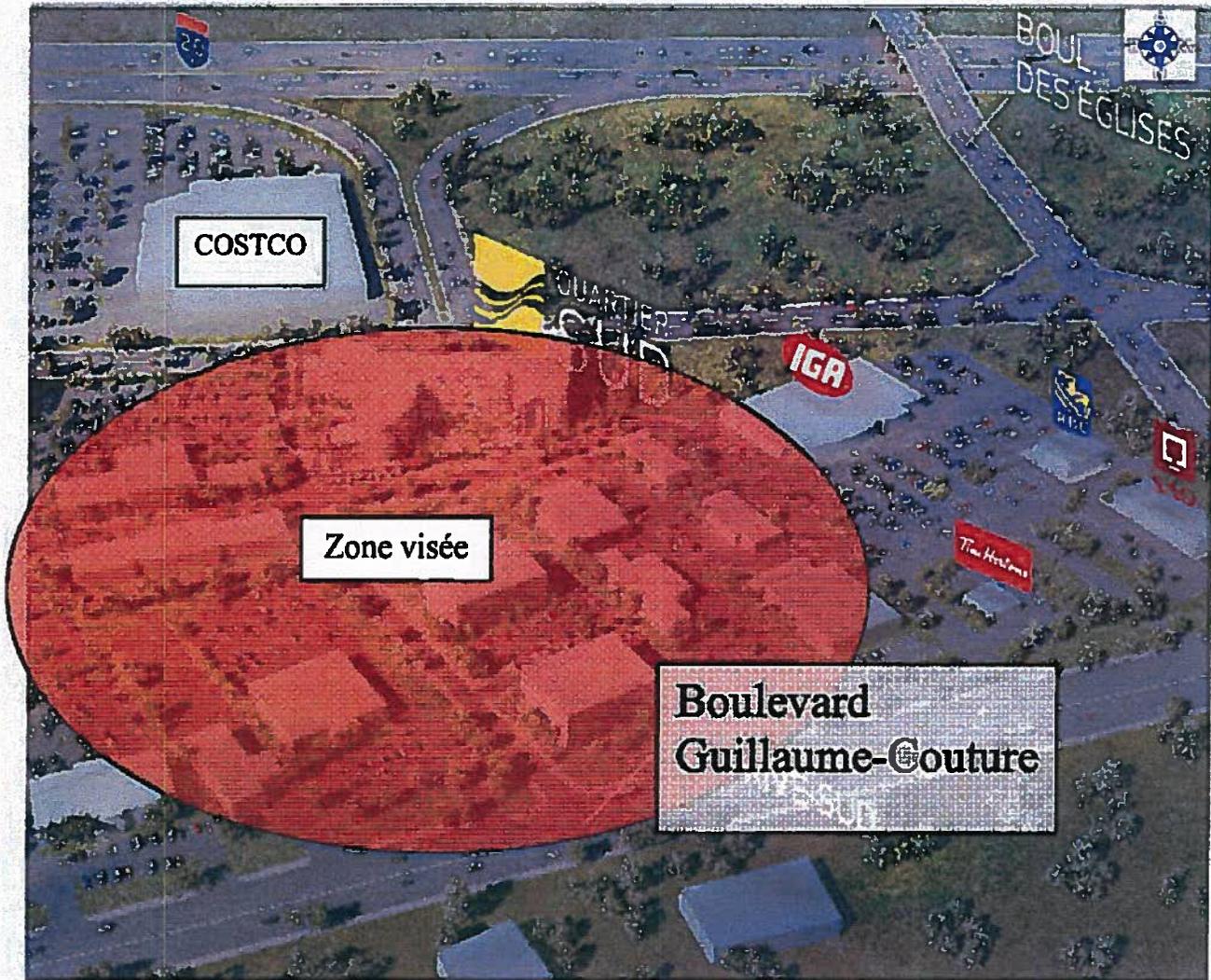
Plan de localisation



Plan de localisation (Zone M1061, M1062, M1057 et M1058)



Plan de localisation







Conseil de la Ville

---

Règlement RV-2015-XX-XX modifiant le Règlement  
RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1. Grille des spécifications applicable à la zone M1057**

La grille des spécifications applicable à la zone M1057, annexée au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifiée :

- 1° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage C1, de « 3 » par « 6 »;
- 2° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage C5, de « 3 » par « 6 »;
- 3° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage C7, de « 3 » par « 6 »;
- 4° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage H10, de « 3 » par « 6 »;
- 5° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage H11, de « 3 » par « 6 »;
- 6° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage H12, de « 3 » par « 6 »;
- 7° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage H13, de « 3 » par « 6 »;
- 8° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage P1, de « 3 » par « 6 »;
- 9° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage P2, de « 3 » par « 6 »;
- 10° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage C1, de « 8 » par « 10 »;
- 11° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage C5, de « 8 » par « 10 »;
- 12° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage C7, de « 8 » par « 10 »;
- 13° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage H10, de « 8 » par « 10 »;
- 14° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage H11, de « 8 » par « 10 »;
- 15° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage H12, de « 8 » par « 10 »;

- 16° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage H13, de « 8 » par « 10 »;
- 17° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage P1, de « 8 » par « 10 »;
- 18° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage P2, de « 8 » par « 10 ».

**2. Grille des spécifications applicable à la zone M1058**

La grille des spécifications applicable à la zone M1058, annexée au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifiée :

- 1° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage C1, de « 3 » par « 6 »;
- 2° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage C5, de « 3 » par « 6 »;
- 3° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage C7, de « 3 » par « 6 »;
- 4° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage H10, de « 3 » par « 6 »;
- 5° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage H11, de « 3 » par « 6 »;
- 6° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage H12, de « 3 » par « 6 »;
- 7° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage H13, de « 3 » par « 6 »;
- 8° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage P1, de « 3 » par « 6 »;
- 9° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage P2, de « 3 » par « 6 »;
- 10° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage C1, de « 8 » par « 10 »;
- 11° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage C5, de « 8 » par « 10 »;
- 12° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage C7, de « 8 » par « 10 »;
- 13° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage H10, de « 8 » par « 10 »;
- 14° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage H11, de « 8 » par « 10 »;
- 15° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage H12, de « 8 » par « 10 »;
- 16° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage H13, de « 8 » par « 10 »;
- 17° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage P1, de « 8 » par « 10 »;

18° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage P2, de « 8 » par « 10 ».

**3. Grille des spécifications applicable à la zone M1061**

La grille des spécifications applicable à la zone M1061, annexée au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifiée :

- 1° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage C1, de « 3 » par « 6 »;
- 2° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage C5, de « 3 » par « 6 »;
- 3° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage C7, de « 3 » par « 6 »;
- 4° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage P1, de « 3 » par « 6 »;
- 5° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage P2, de « 3 » par « 6 »;
- 6° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage C1, de « 8 » par « 10 »;
- 7° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage C5, de « 8 » par « 10 »;
- 8° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage C7, de « 8 » par « 10 »;
- 9° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage P1, de « 8 » par « 10 »;
- 10° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage P2, de « 8 » par « 10 ».

**4. Grille des spécifications applicable à la zone M1062**

La grille des spécifications applicable à la zone M1062, annexée au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifiée :

- 1° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage C1, de « 3 » par « 6 »;
- 2° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage C5, de « 3 » par « 6 »;
- 3° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage C7, de « 3 » par « 6 »;
- 4° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage H10, de « 3 » par « 6 »;
- 5° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage H11, de « 3 » par « 6 »;
- 6° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage H12, de « 3 » par « 6 »;
- 7° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage H13, de « 3 » par « 6 »;

- 8° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage P1, de « 3 » par « 6 »;
- 9° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage P2, de « 3 » par « 6 »;
- 10° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage C1, de « 8 » par « 10 »;
- 11° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage C5, de « 8 » par « 10 »;
- 12° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage C7, de « 8 » par « 10 »;
- 13° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage H10, de « 8 » par « 10 »;
- 14° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage H11, de « 8 » par « 10 »;
- 15° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage H12, de « 8 » par « 10 »;
- 16° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage H13, de « 8 » par « 10 »;
- 17° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage P1, de « 8 » par « 10 »;
- 18° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage P2, de « 8 » par « 10 ».

---

Gilles Lehouillier, maire

---

Danielle Bilodeau, greffière